



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions des invalides

Question écrite n° 44538

### Texte de la question

Mme Catherine Nicolas attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la pension militaire d'invalidité. Depuis 1962, sur décision du général De Gaulle, la pension militaire d'invalidité au taux du grade a été accordée aux cadres militaires invalides après leur accès à la retraite. Aujourd'hui, des informations donnent à penser qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances une amputation modulée de cette pension de 10 à 35 % serait appliquée pour les officiers à partir du grade de commandant. Elle lui demande ce qu'il entend proposer concernant la pension militaire d'invalidité.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1997 relatives aux pensions militaires d'invalidité versées au taux du grade et à la limitation de la majoration qui est envisagée. Depuis le dépôt du projet de loi de finances, les inconvénients présentés par cette mesure et les arguments mis en avant, dont certains ne manquent pas de valeur, ont été portés à la connaissance du ministre délégué. Aussi, en vue de son examen par le Parlement, c'est-à-dire lors du débat sur le budget des anciens combattants très prochainement, les services étudient, en concertation avec ceux des ministères de la défense et du budget, les aménagements qu'il conviendrait d'apporter au dispositif envisagé afin de concilier les exigences budgétaires et les intérêts des anciens combattants.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Nicolas Catherine](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44538

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 octobre 1996, page 5602

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6158